



**PLATEFORME DES CENTRALES SYNDICALES
SUR LA MIGRATION CÔTE D'IVOIRE (PCSM-CI)**

**Défis de la relation entre les syndicats,
la société civile et les associations de
migrants les plus représentatives
vivant en Côte d'Ivoire**

FLAN MOQUET CESAR
Centre de Recherche Politique d'Abidjan

Janvier 2022

DÉFIS DE LA RELATION ENTRE LES SYNDICATS, LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES ASSOCIATIONS DE MIGRANTS LES PLUS REPRESENTATIVES VIVANT EN CÔTE D'IVOIRE

FLAN MOQUET CESAR

Centre de Recherche Politique d'Abidjan

Avec la contribution de :



Dans le cadre du projet :

**“V.I.T.A. – RESILIENCE DES COMMUNNAUTES VULNERABLES
EN TERRE D’IVOIRE”**

CUP E27D20000080003



Layout:
Erika Vecchietti
(Nexus Solidarietà Internazionale Emilia Romagna)

Janvier 2022

Sommaire

PRÉFACE par Sabina Breveglieri et Salvatore Marra	4
INTRODUCTION	6
PARTIE I : Caracteristiques sociodemographiques des migrants originaires de la CEDEAO en Côte d'Ivoire et leurs relations avec les syndicats et la société civile	9
I.1. Les caractéristiques sociodémographiques des migrants originaires de la CEDEAO en Côte d'Ivoire	9
I.2. Relations entre les syndicats et les migrants vivant en Côte d'Ivoire	16
I.3. Relations entre la Société Civile et les migrants vivant en Côte d'Ivoire	20
PARTIE II : Propositions de solutions et strategies d'attenuation relatives aux défis des relations des migrants de la CEDEAO vivant en Côte d'Ivoire avec les syndicats et la société civile	30
II.1. Du point de vue des dispositions légales	30
II.2. De la nécessité d'une meilleure prise en compte des travailleurs immigrés par les syndicats en Côte d'Ivoire	32
II.3. Pour une société civile plus engagée dans les questions d'intégration socioéconomique et des droits des migrants en Côte d'Ivoire	33
II.4. Plan de renforcement des capacités de cinq (05) associations de la diaspora	35

Préface

par Sabina Breveglieri et Salvatore Marra

L'étude *Défis de la relation entre les syndicats, la société civile et les associations de migrants les plus représentatives vivant en côte d'ivoire* est la deuxième réalisée par la Plateforme des centrales syndicales sur la migration-Côte d'Ivoire (PCSM-CI).

Cette étude s'inscrit également dans le cadre des efforts déployés par nos organisations, en collaboration avec le Réseau syndical des migrations méditerranéennes et subsahariennes (RSMMS), pour renforcer les capacités des syndicats des pays d'origine à gérer la migration et l'émigration.

Le rôle que les syndicats peuvent jouer dans le contexte de la gestion des migrations est de plus en plus évident, notamment pour garantir l'accès des travailleurs et travailleuses migrant.e.s à des conditions de travail décentes. Il ne s'agit pas seulement de prévenir et de traiter les abus, mais aussi et surtout d'intervenir par le biais du dialogue social, de négociation collective et de plaider auprès du pouvoir législatif.

Comme cela a été signalé à plusieurs reprises, la migration en Afrique de l'Ouest est une stratégie de vie qui conduit souvent des milliers de personnes, en particulier des jeunes, de ces pays à se rendre dans la Région et certains à aller plus loin, en Europe.

Les expériences, comme celle des syndicats ivoiriens, de mise en réseau de différentes centrales syndicales sur des questions transversales telles que la mobilité humaine sont particulièrement intéressantes. Des tentatives de coordination de ce type existent dans de nombreux pays et visent à stimuler la participation des communautés de migrants aux organisations syndicales et à leur donner une voix et une représentation appropriées dans le monde du travail.

La mise à disposition de l'expérience du syndicat italien (et plus généralement du syndicat européen) aux organisations syndicales partenaires en Afrique de l'Ouest (Sénégal, Niger et Côte d'Ivoire notamment) a donné lieu à des expériences intéressantes, comme les caravanes syndicales et les points focaux d'accueil des migrant.e.s, testés dans le cadre de projets de coopération internationale.

Les syndicats sont donc appelés à accueillir les migrant.e.s, à les faire participer activement à la vie syndicale et à leur garantir leurs droits. Le premier droit est le droit à la mobilité intra-régionale, inscrit dans de nombreux protocoles de la CEDEAO, puis le droit au travail, inscrit dans de nombreuses Constitutions. Ces droits sont consacrés mais trop souvent non appliqués.

Les données statistiques montrent que la Côte d'Ivoire figure parmi les premiers pays d'origine des migrant.e.s d'Afrique occidentale vers l'Europe. Un rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) des Nations Unies datant d'août 2020 montre que près de 25 000 Ivoiriens sont arrivés en Italie par la mer depuis 2016. Le document montre également que le nombre de migrant.e.s ivoiriens empruntant la route de la Méditerranée centrale vers l'Europe était le troisième plus important après les Nigériens et les Guinéens.

Parmi eux, il y avait Abou. Abou était un garçon de 15 ans. Il a débarqué sur la côte sicilienne après avoir été secouru dans le canal sicilien par Open Arms. C'était le 18 septembre 2020. Selon les rapports, il ne

parlait pas déjà lorsqu'il a été transféré avec ses compagnons sur le navire de quarantaine italien «Allegra». Abou souffrait de malnutrition et portait sur son corps les marques de la torture. Dix jours plus tard, un médecin a constaté que son état était désespéré. Il a été transféré à l'hôpital de Palerme : «Des psychologues et des médiateurs culturels ont essayé de communiquer avec lui, raconte le tuteur désigné par le tribunal des mineurs, mais il continuait à ne pas parler. Le 5 octobre à 15 h 30, Abou est décédé.

Nous dédions cette introduction à la mémoire d'Abou, un Ivoirien et à de nombreux autres garçons et filles africain.nne.s, afin de n'oublier aucun d'entre eux et surtout de ne pas oublier leur avenir.

Introduction

« Les migrants sont par nature vulnérables »¹. Tel est l'énoncé d'un article écrit par Sandrine Musso dans lequel elle met en relief la forte corrélation entre le phénomène migratoire et les défis sanitaires à l'échelle mondiale. A ce propos, la pandémie actuelle de la COVID 19 a été révélatrice d'une méfiance à l'égard des migrations qui ont été un facteur déterminant de la propagation de cette forme de coronavirus. Toutefois, nonobstant les réticences que l'on peut formuler à tort ou à raison, le phénomène migratoire est existentiel dans la mesure où il répond à un désir ontologique de l'homme : la quête du bonheur. En ce sens, Ambrose Bierce, dans son *Dictionnaire du Diable*, pouvait ironiser en qualifiant le migrant « d'individu mal informé qui pense qu'un pays est meilleur qu'un autre ». Cependant, si la catholicité de cette affirmation peut être difficilement remise en question, l'herbe n'étant jamais plus verte ailleurs, l'on ne saurait nier en toute lucidité qu'il existe ponctuellement des zones de moindre souffrance que l'on peut humainement chérir à un moment donné. Pour s'en convaincre, l'on pourrait évoquer la vague de migration irlandaise aux Etats-Unis vers 1840, causée par une famine sévère – due à une pénurie de pomme de terre – qui a sévi en Irlande². L'on pourrait également mentionner le mouvement massif d'intellectuels allemands et de pays de l'Europe de l'Est pour cette même destination³, du fait de la seconde guerre mondiale. A vue cavalière, il convient de souligner que la finalité économique des migrations en fonde à la fois charme et complexité. En effet, le discours politique et social sur le phénomène migratoire est généralement tributaire de la conjoncture économique du pays d'accueil. Adulés en période de prospérité, décriés quand la récession ou la dépression économique survient, les migrants sont soumis à l'aléa économique ; toute chose laissant entrevoir leur vulnérabilité intrinsèque et justifiant *ipso facto* la mise en place de mécanismes pour la défense de leurs droits fondamentaux au travail.

Au plan international, la protection juridique des travailleurs migrants est garantie par l'Organisation Internationale du Travail (OIT)⁴, dont le préambule de la constitution reconnaît en lettres d'or « qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations ; ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et (...) qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne (...) la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger ». A cet égard, l'activité normative de l'OIT s'est appesantie sur le sort des travailleurs migrants à travers l'adoption de plusieurs conventions et recommandations spécifiques. Il s'agit

¹ Musso, Sandrine : *Les migrants sont par nature vulnérables*. In : 30 Idées Reçues en Santé Mondiale, 2015 P.103 à 108.

² Nyaholo, Emmanuel et Proulx, P.P : *Le commerce international, théories, politiques et perspectives industrielles*, P. 349.

³ *Ibid.*, P.349.

⁴ L'organisation Internationale du Travail (OIT) est l'agence des Nations Unies pour le monde du travail. Elle a été fondée dans le cadre du Traité de Versailles en 1919 en vue d'œuvrer à la justice sociale, seule condition pour une paix universelle et durable.

de la Convention n°97⁵ sur les travailleurs migrants, la convention n°143⁶ sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), qui sont respectivement accompagnées des recommandations n°86 et n°151. En sus, nous pourrions citer les recommandations n°19 et n°100 portant respectivement sur les statistiques des migrations et sur la protection des travailleurs migrants. Ces normes internationales du travail sont complétées par les principaux Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1990 et entrée en vigueur en 2003. Elles présentent l'avantage de procurer une définition internationale du travailleur migrant. Ainsi conformément à l'article 11 alinéa 1 de la Convention n°97 précitée, « le terme travailleur migrant désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant ». Dans la même veine, l'article 2 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles définit l'expression « travailleurs migrants », comme désignant « les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes ». A la lumière de ces définitions, le travailleur migrant se distingue par deux critères fondamentaux : l'extranéité et l'exercice d'un emploi salarié dans le pays d'accueil. Ceci exclut *a priori* du champ définitionnel ceux qui exercent une profession libérale et indépendante. Cette approche serait par ailleurs conforme à l'article 2 du Code du travail ivoirien qui établit une synonymie entre travailleur et salarié⁷. Toutefois, pour les besoins de cette étude, le terme migrant devrait prendre en compte tant les travailleurs salariés que les travailleurs indépendants dans la mesure où, d'une part, les conventions internationales, notamment la convention n°143 sur les travailleurs migrants ne les exclut pas totalement de son champ d'application⁸ et, d'autre part, au regard du droit syndical, l'article 2 de la Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical reconnaît à tous les travailleurs, sans aucune distinction, le droit de constituer ou de s'affilier à un syndicat. Abondant en ce sens, l'article 51.2 du Code du travail ivoirien permet aux personnes exerçant des professions libérales ou aux exploitants n'employant pas de personnel de constituer librement des syndicats professionnels ou d'y adhérer librement. En réalité la liberté syndicale, au même titre que la liberté d'association, est un droit fondamental pour tous travailleurs. car l'action corporatiste ou collective est un instrument redoutable de protection contre l'arbitraire.

En Côte d'Ivoire, la corrélation entre le syndicalisme et le phénomène migratoire est pour le moins atypique. En effet, après la consécration de la liberté syndicale en 1937⁹ dans les colonies d'Afrique occidentale française, de puissants syndicats comme le Syndicat Interprofessionnel pour l'Acheminement de la Main-d'œuvre (SIAMO), créé en 1951, vont contribuer à maintenir un flux considérable de migrants qui autrefois étaient recrutés de force par l'Administration coloniale¹⁰. Ce syndicat, qui était en réalité une organisation d'employeurs, avait pour objectif principal l'approvisionnement continu des exploitants en main-d'œuvre étrangère en vue de pallier les désagréments dus à l'abolition du travail forcé en 1946. L'on comprend dès lors qu'il ne s'agissait pas de promouvoir d'entame les droits des migrants. Plus tard, quand résonne l'hallali des indépendances, la question migratoire est essentiellement portée par l'Etat¹¹. Et pour cause, la main-d'œuvre étrangère avait revêtu un enjeu stratégique pour l'économie ivoirienne. Sous la houlette du Président Houphouët-Boigny, les migrants bénéficiaient d'un statut enviable à la faveur d'un contexte économique enjoué. Toutefois, la chute des cours des matières premières dans les années 1980 a eu pour effet de plonger les migrants dans la précarité. Ils furent la cible de mesures ouvertement discriminatoires et nationalistes¹². Dans cette dynamique, la décennie de crise militaro-politique qui a eu cours en Côte d'Ivoire, et dont le phénomène migratoire fut l'un des moteurs, a eu pour effet d'amenuiser considérablement le statut des migrants

⁵ Adoptée à la 32^{ème} session de la Conférence Internationale du Travail le 1er juillet 1949 et entrée en vigueur le 22 janvier 1952.

⁶ Adoptée à la 60^{ème} session de la Conférence Internationale du Travail le 24 juin 1975 et entrée en vigueur le 9 décembre 1978.

⁷ Article 2 alinéa 1 de la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail : « Au sens du présent code, est considérée comme travailleur ou salarié, quels que soient son sexe, sa race et sa nationalité, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée, appelée employeur ».

⁸ Au terme de l'article 11 alinéa 2 de la Convention n°143 sur les travailleurs migrants, « la présente convention ne s'applique pas aux artistes et aux personnes exerçant une profession libérale qui sont entrés dans le pays pour une courte période ». A contrario donc, elle s'applique aux personnes exerçant une profession libérale qui sont entrées dans le pays pour une longue période.

⁹ Emien, Miessan Arsène : *Droit Social*, P.199.

¹⁰ Flan, Moquet César : *L'immigration de travail en Côte d'Ivoire : historique, enjeux et perspectives*. PROMIG-FES 2017-2020, P.15

¹¹ *Ibid.* p.19.

¹² Flan, Moquet César : *L'immigration de travail en Côte d'Ivoire : historique, enjeux et perspectives*. PROMIG-FES 2017-2020, P.22.

en Côte d'Ivoire¹³. Dans cette période, la timidité de l'action syndicale et/ou de la société civile dans son ensemble a été peut-être la résultante de la radicalisation du débat politique qui prévalait.

Aujourd'hui, s'il est vrai que la relative stabilité de la Côte d'Ivoire n'a pas pour autant amélioré la protection des travailleurs migrants, du moins comme à l'âge d'or houphouétien, l'éveil de la conscience syndicale et de la société civile à la problématique des migrations est remarqué. A ce propos, les cinq centrales syndicales de la Côte d'Ivoire¹⁴ ont rendu opérationnelle le 16 juin 2016, « la plateforme des centrales syndicales sur les migrations en Côte d'Ivoire » (PCSM-CI), dont les objectifs sont entre autres « la promotion des droits des migrants en Côte d'Ivoire et dans les espaces subsaharien, méditerranéen et européen ; le développement d'actions afin d'amener les pouvoirs publics de Côte d'Ivoire à associer les syndicats dans la réflexion, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des programmes, les négociations bilatérales ou multilatérales ; le soutien au processus de ratification et d'application des conventions internationales en rapport avec la question migratoire ». Il est certain que les syndicats, par leur action revendicative, peuvent jouer un rôle déterminant dans la promotion des droits des migrants, surtout dans un contexte de méfiance. Les récentes attaques contre les commerces des Nigériens dans diverses communes d'Abidjan suite à la propagation d'une rumeur sur les réseaux sociaux en témoignent.¹⁵ A cet égard, la participation de la société civile dans son ensemble est également indéniable, car elle viendrait remédier aux limites juridiques de l'action des syndicats, qui ne sauraient déborder « la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes, professions ou entreprises visées par leur statut ».¹⁶

Dans cette perspective, la présente étude revêt un intérêt pragmatique dans la mesure où elle permettra de mieux structurer l'action en faveur des migrants, en répondant aux attentes qu'eux-mêmes auront définies. Pour ce faire, l'accent sera davantage mis sur les migrants issus des pays de la CEDEAO pour des raisons avant tout historiques et sociales. La Côte d'Ivoire, du fait de sa relative prospérité, attire encore de nombreux ressortissants des pays voisins à la recherche d'opportunités, malgré la crise politico-militaire qui a eu pour effet de ralentir le flux migratoire¹⁷. Ainsi, au recensement de 1998, les migrants représentaient 14,1% de la population. Il s'agissait d'étrangers « provenant par ordre d'importance du Burkina Faso (54,3%), du Mali (18,1%), de la Guinée (5,5%) et du Ghana (4,9%) »¹⁸. En tout état de cause, il convient de relever que 60% de l'activité migratoire est lié au travail ; ce qui fait de la Côte d'Ivoire une terre d'immigration de travail¹⁹, quand bien même elle constitue parallèlement un pays de départ et de transit²⁰.

Dans cette même veine, il n'est guère opportun de disserter sur l'apport de cette immigration à l'économie ivoirienne²¹. Tout au plus, elle renforcerait l'idée de la nécessaire protection de cette main-d'œuvre.

Ainsi quels sont les défis de la relation entre les communautés de migrants ou plus spécifiquement les migrants et les syndicats de travailleurs en Côte d'Ivoire ? Compte tenu de la variété des actions syndicales, quels sont les besoins en termes de service/orientation des travailleurs migrants en Côte d'Ivoire ? Par ailleurs, les syndicats ne pouvant porter que dans une certaine mesure la problématique du phénomène migratoire, quels sont les défis de la relation entre les communautés de migrants et les associations de la société civile ?

Dans une analyse empirique, la réponse à ce questionnement constituera la trame de nos développements.

Pour mener à bien cette étude d'importance sociale et juridique nous avons mobilisé une méthodologie essentiellement quantitative. Cela suppose que les données ont été recueillies via un questionnaire. Cette démarche nous a permis l'élaboration de plusieurs figures et tableaux dont l'analyse a donné une généralité sur les rapports entre migrants issus de la zone CEDEAO et les syndicats des travailleurs, d'une part, et les relations qu'ils entretiennent avec les associations de la société civile, (d'autre part).

¹³ *Ibid.*, P.25.

¹⁴ UGTCI, CISL-DIGNITE, FESACI, CSH, UNATRCI.

¹⁵ Evènements survenus dans la journée du 19 mai 2021.

¹⁶ Article 51.2 alinéa 1 du code du travail ivoirien.

¹⁷ Flan, Moquet César : *L'immigration de travail en Côte d'Ivoire : historique, enjeux et perspectives*. PROMIG-FES 2017-2020, P.44.

¹⁸ OIM, Migration en Côte d'Ivoire, Profil National 2009, P.45.

¹⁹ *Ibid.*, P.47.

²⁰ Flan, *Moquet César*, op.cit., P.39.

²¹ *Ibid.*, P.20.

PARTIE I

Caracteristiques sociodemographiques des migrants originaires de la CEDEAO en Côte d'Ivoire et leurs relations avec les syndicats et la société civile

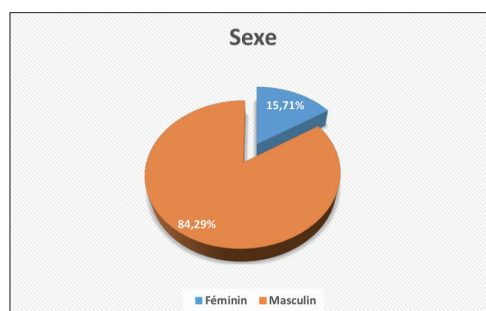
I.1. CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES DES MIGRANTS ORIGINAIRES DE LA CEDEAO EN CÔTE D'IVOIRE

I.1.1. Caractéristiques démographiques

I.1.1.1. Répartition par sexe

Le graphique ci-dessous donne la répartition des immigrés en Côte d'Ivoire selon le sexe.

Graphique 1 : structure par sexe



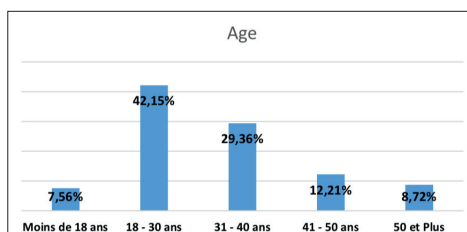
Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

Les immigrés de la CEDEAO qui ont fait l'objet des enquêtes sont majoritairement de sexe masculin (84,29%). Ce pourcentage révèle que l'immigration est encore et avant tout une affaire d'homme. L'immigration étant en lien avec l'aventure, les hommes se présentent comme les plus aptes à faire face aux défis auxquels l'aventure soumet. Toutefois, les 15,71% de femmes bien que faibles comparativement au pourcentage des hommes, restent significatifs. En effet, un bon nombre de ces femmes accompagnent ou rejoignent leurs époux ou des membres de leur famille en Côte d'Ivoire. D'autres en revanche, immigrent en Côte d'Ivoire pour rechercher du travail ou s'adonner à des activités informelles. Au regard d'une étude antérieure sur l'immigration de travail en Côte d'Ivoire (Flan : 2017), on observe à travers ces données graphiques une augmentation de 5 points au niveau de l'immigration féminine en Côte d'Ivoire. On peut donc conclure que le phénomène de l'immigration intéresse de plus en plus les femmes.

I.1.1.2. Répartition selon l'âge

Le graphique suivant donne la répartition des immigrés originaires de la CEDEAO en Côte d'Ivoire selon les tranches d'âge.

Graphique 2 : structure par tranche d'âge



Source : Enquête d'août-septembre 2021

42,15% des enquêtés ont entre 18 et 30 ans et 29,36% ont entre 31 et 40 ans. Cela montre clairement que l'immigration des ressortissants de la CEDEAO en Côte d'Ivoire est avant tout une immigration de travail. Les jeunes et les forces productives sont les plus concernés. Bien qu'elle constitue la tranche d'âge la moins représentée (7,56%), les jeunes de moins de 18 ans sont de plus en plus nombreux à immigrer en Côte d'Ivoire. En effet, selon la même étude antérieure (Flan : 2017), le pourcentage des immigrés de moins de 18 ans était de 3,50%. En quatre ans, le nombre a donc doublé.

Il faut souligner que de plus en plus d'enfants et d'adolescents accompagnent leurs parents. Mais, un bon nombre d'entre eux immigreront seul et/ou par des voies illégales à la recherche de petits métiers. Cette situation confirme les thèses de trafic d'enfants et d'enfants travailleurs en Côte d'Ivoire.

I.1.1.3. Situation matrimoniale

Le tableau ci-dessous montre la répartition des immigrés originaires de la CEDEAO selon la situation matrimoniale.

Tableau 1 : Classification selon la situation matrimoniale

Situation matrimoniale	Effectif	Pourcentage
Célibataire	134	39,41%
Divorcé	4	1,18%
Marié coutumier uniquement	75	22,06%
Marié coutumier, civil et religieux	125	36,76%
Veuve/Veuf	2	0,59%
Total	340	100,00%

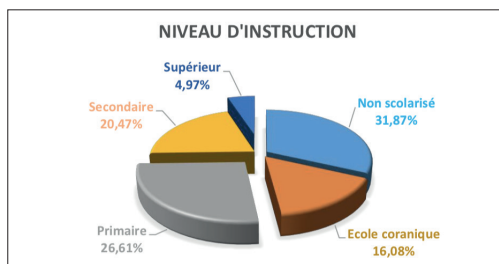
Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

Selon les statistiques présentées dans ce tableau, plus de la moitié, soit 58,82%, sont mariés. Ici, cette situation matrimoniale prend en compte non seulement l'union conjugale officielle mais aussi le mariage traditionnel et le concubinage. Ces données montrent également que les femmes participent au phénomène de l'immigration aux côtés de leurs époux.

I.1.1.4. Répartition selon le niveau d'instruction

Le graphique nous montre la répartition des immigrés originaires de la CEDEAO en Côte d'Ivoire selon le niveau d'instruction.

Graphique 3 : Structure selon le niveau d'instruction



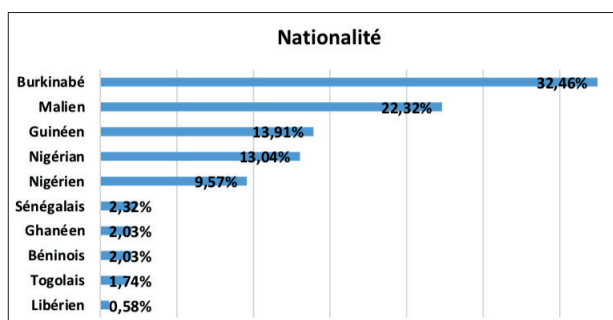
Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

31,84% des enquêtés sont non scolarisés. Il s'agit généralement d'acteurs du secteur agricole et informel en raison du grand nombre d'analphabètes. En clair, le faible taux d'immigrés ayant le niveau secondaire et surtout supérieur met en évidence le fait que l'immigration de travail en Côte d'Ivoire ne menace pas l'élite ivoirienne et les emplois de la "classe moyenne" ivoirienne. Le pourcentage de 16,08% d'immigrés ressortissants de la CEDEAO ayant fréquenté une école coranique laisse entrevoir qu'un bon nombre de ceux-ci sont de religion musulmane

1.1.5. Répartition selon la nationalité

Le graphique nous montre la répartition des immigrés originaires de la CEDEAO en Côte d'Ivoire selon la nationalité.

Graphique 4 : Structure selon la nationalité



Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

Le graphique nous montre que la communauté burkinabé représente à elle seule près du tiers des enquêtés, soit 32,46%. Le phénomène migratoire entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso remonte à l'époque coloniale. Au fil des ans, il s'est établi une tradition migratoire du Burkina Faso vers la Côte d'Ivoire (confer le rôle du SIAMO). Il est notable que bien que l'enquête ne concerne que la ville d'Abidjan, les enquêtés originaires du Burkina Faso sont les plus nombreux. Pourtant, il ressort d'une autre étude que la grande majorité des burkinabés migrants en Côte d'Ivoire vient s'y installer pour travailler dans le domaine de l'agriculture. Cette forte prédominance de la communauté burkinabé tant au niveau national que dans la capitale économique dénote de l'intérêt particulier des migrants burkinabés pour la Côte d'Ivoire.

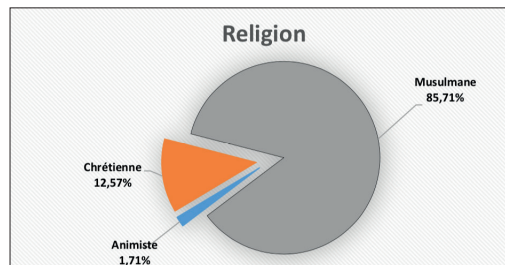
Les pourcentages non négligeables des communautés malienne (22,32%) et guinéenne (13,91%) se justifient par des facteurs géographiques (pays limitrophes de la Côte d'Ivoire) et par des facteurs sociolinguistiques.

Bien qu'ils soient également des pays limitrophes de la Côte d'Ivoire, la faible proportion des Ghanéens et des Libériens pourrait s'expliquer par la barrière linguistique, étant donné que ces pays sont des pays anglophones.

1.1.2. Caractéristiques religieuses des immigrés

Le graphique nous montre la répartition des immigrés originaires de la CEDEAO en Côte d'Ivoire selon la religion.

Graphique 5 : Structure selon la religion



Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

En prenant en compte le graphique sur la nationalité des immigrés dont le plus grand nombre provient du Burkina Faso, du Mali, de la Guinée et du Nigéria, il va de soi que la religion musulmane soit la religion dominante des travailleurs migrants en Côte d'Ivoire. En effet, la majorité des habitants de ces pays sont de confession musulmane.

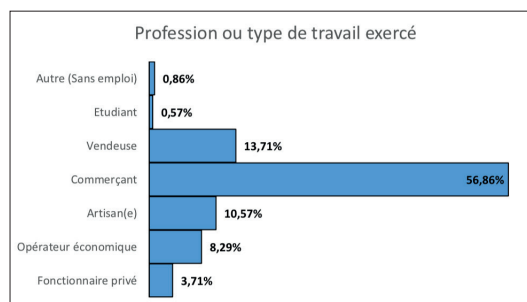
1.1.3. Caractéristiques socioéconomiques

Les caractéristiques économiques des immigrés originaires de la CEDEAO en Côte d'Ivoire se rapportent à leur situation professionnelle et aux revenus.

1.1.3.1. Situation professionnelle

Le graphique nous montre la répartition des immigrés originaires de la CEDEAO en Côte d'Ivoire selon la profession ou le type de travail exercé.

Graphique 6 : répartition selon la profession ou le type de travail exercé



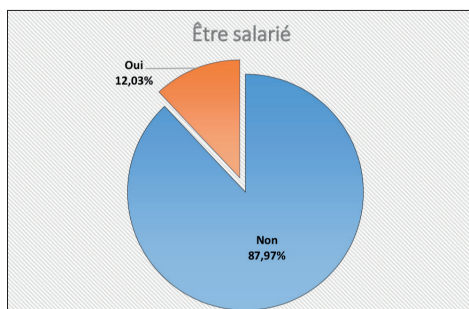
Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

Le graphique révèle que le commerce, la vente et l'artisanat sont les secteurs prisés par les immigrés originaires de la CEDEAO vivant en Côte d'Ivoire. Le choix de ces secteurs d'activité est lié au niveau d'instruction des immigrés qui est relativement bas (voir graphique3). Cela montre en outre que l'orientation professionnelle des immigrés ne menace pas les emplois de la classe moyenne ivoirienne qui est plutôt tournée vers les services publics.

I.1.3.2. Revenu des immigrés

Les graphiques nous montrent la répartition des immigrés originaires de la CEDEAO en Côte d'Ivoire selon la forme de revenu, le type de revenu ainsi que la grille salariale.

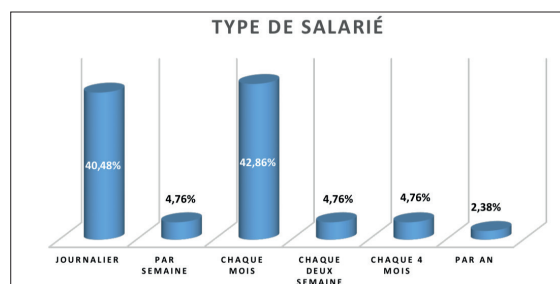
Graphique 7 : répartition selon le type de revenu



Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

Le graphique relatif au type de revenu laisse entrevoir que 87,97% des immigrés originaires de la CE-DEAO vivant en Côte d'Ivoire ne sont pas salariés. Cela révèle que, dans la majorité des cas, la nature de l'activité exercée en lien avec les secteurs commercial, artisanal et de la vente, s'inscrit dans le cadre informel et libéral.

Graphique 8 : répartition selon le type de salarié



Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

Le graphique 8 révèle que le salaire est journalier ou mensuel. Cela s'explique par le fait qu'un grand nombre d'immigrés se tournent vers les petits métiers à savoir la vente (à la criée, à l'étalage), le commerce (de vivres, de petits articles, quincaillerie), les prestations de service (cireur, esthéticien ambulancier, rafistoleur de vêtements).

Tableau 2 : Classification selon la tranche salariale

Montant du salaire mensuel	Effectif	Pourcentage
Moins de 30 000	3	7,89%
Entre 30 000 et 40 000	11	28,95%
Entre 40 000 et 60 000	10	26,32%
Entre 60 000 et 80 000	3	7,89%
Entre 80 000 et 100 000	4	10,53%
Entre 100 000 et 150 000	3	7,89%
Entre 200 000 et 500 000	4	10,53%
Total	38	100,00%

Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

En analysant le tableau des montants des salaires mensuels, l'on remarque que 28,95% des enquêtés ont un salaire entre 30 et 40.000 francs CFA et 26,32% ont entre 40 et 60.000 francs CFA, les deux tranches représentant la moitié des personnes enquêtées. De tels chiffres révèlent que les revenus mensuels pour la majorité des immigrés sont inférieurs au SMIG. Cela dénote de la forte concentration des travailleurs immigrés dans le secteur informel où l'on est moins enclin au respect de la législation du travail, en ce qui concerne notamment la déclaration à la CNPS et le paiement du SMIG.

I.1.3.3. Sécurité sociale des immigrés

Les tableaux nous montrent la répartition des immigrés originaires de la CEDEAO en Côte d'Ivoire selon les prestations sociales.

Tableau 3 : Classification selon le type de prestations sociales

Type de couverture médicale	Effectif	Pourcentage
Assurance santé	1	4,55%
CNAM	21	95,45%
Total	22	100,00%

Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

Sur l'effectif total des personnes enquêtées (350), seuls 22 d'entre elles possèdent une couverture médicale. Ce chiffre illustre la faible adhésion des immigrés originaires de la CEDEAO aux mécanismes de couverture médicale.

Tableau 4 : classification des motifs de la non-adhésion à la couverture maladie

Raison de la non-assurance	Effectif	Pourcentage
Méconnaissance	173	54,92%
Pas intéressé	122	38,73%
Trop chère	17	5,40%
Nouvel immigrant	3	0,95%
Total	315	100,00%

Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

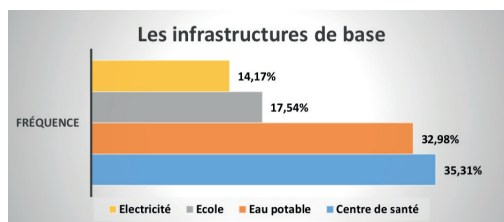
Les 54,92% de non-adhésion sous le motif de la méconnaissance ainsi que les 38,73% d'enquêtés n'étant pas intéressés se justifient par le fait que la majorité des migrants ne cernent pas les enjeux de l'assurance maladie et ne comprennent pas les mécanismes y afférant. Cela les empêche de prendre conscience de la nécessité d'une couverture maladie.

Environ 06% trouvent les coûts de souscription et de cotisation élevés. Un autre facteur explicatif serait l'inadéquation entre les salaires qu'ils perçoivent et le coût de la vie qui est de plus en plus élevé (Laureline SAVOYE dans *Abidjan, Ville pour riches ?*).

I.1.3.4. Accès aux infrastructures sociales de base

Le graphique nous montre le taux d'accès aux infrastructures de base des immigrés originaires de la CE-DEAO en Côte d'Ivoire.

Graphique 9 : Structure selon l'accès aux infrastructures de base



Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

Si un grand nombre d'immigrés ont accès aux centres de santé, c'est à cause de la création d'établissements sanitaires de proximité (comme les Centres Communautaires Urbains, les dispensaires) qui rapprochent les médecins des populations ainsi que le coût réduit des consultations au sein des établissements sanitaires. Quant aux 32,98% d'enquêtés ayant accès à l'eau potable, cela se justifie par le coût relativement bas de l'eau potable, mais aussi par les fraudes massives en ce qui concerne les abonnements au service de distribution d'eau. Le coût élevé de l'abonnement au service de distribution d'électricité ainsi que le coût élevé des factures fondent les migrants à être moins intéressés par l'accès à l'électricité ou choisissent la fraude à l'abonnement localement appelé "courant banabana".

1.3.5. Logement des migrants

Cette section présente le type de logement dans lequel vivent les migrants, la période passée sur le territoire ivoirien ainsi que leur répartition selon les communes d'Abidjan.

Tableau 5 : Classification selon le type d'habitation

Type de logement	Effectif	Pourcentage
Maison en bois	54	15,84%
Maison en dur	287	84,16%
Total	341	100,00%

Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

84,16% des enquêtés habitent dans des maisons en dur. Cela peut paraître flatteur au regard de leurs revenus qui se situent généralement en dessous du SMIG. Il ne peut donc s'agir que d'habitations dans des quartiers précaires.

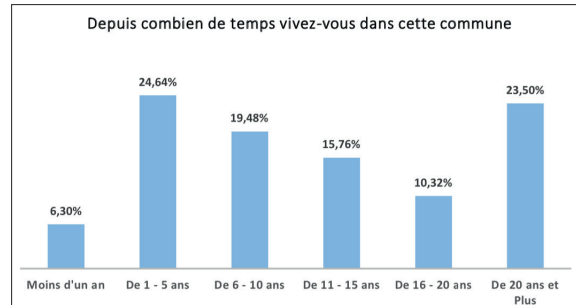
Tableau 6 : répartition selon les communes de résidence

Commune de résidence	Effectif	Pourcentage
Abobo	42	12,03%
Adjamé	153	43,84%
Cocody	12	3,44%
Koumassi	31	8,88%
Marcory	2	0,57%
Port-Bouet	10	2,87%
Treichville	76	21,78%
Yopougon	23	6,59%
Total	349	100,00%

Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

A l'analyse, on remarquera que la forte concentration des immigrés originaires de la CEDEAO se trouve dans les communes où l'activité économique est importante comme Treichville et Adjamé. Abobo comme cité-dortoir abrite traditionnellement une forte communauté étrangère.

Graphique 10 : répartition selon la durée de vie dans la commune



Source : Enquêtes d'août-septembre 2021

Ici, le taux élevé de personnes vivant depuis plus de 20 ans en Côte d'Ivoire confirme la mise en place d'une diaspora étrangère non négligeable qui favorise à son tour l'intégration de nouveaux arrivants. Cette sédentarisation met en évidence l'embellie économique relative de la Côte d'Ivoire par rapport aux pays d'origine des migrants.

I.2. RELATION ENTRE LES SYNDICATS ET LES MIGRANTS VIVANT EN CÔTE D'IVOIRE

Comprendre la relation qui lie les syndicats et les migrants vivant en Côte d'Ivoire requiert des éclairages à trois niveaux que sont :

Cerner le niveau de connaissance et l'adhésion des migrants dans les syndicats des travailleurs ivoiriens, Savoir leur appartenance à des associations communautaires répondant à leurs attentes et la procédure d'adhésion aux syndicats des travailleurs,

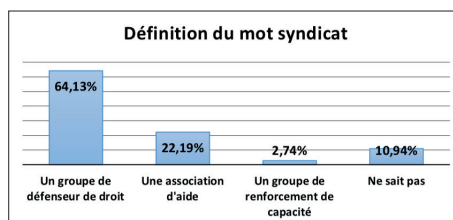
Analyser les difficultés que les migrants éprouvent dans leurs rapports avec les syndicats des travailleurs.

Ces différents points constituent les articulations de cette section relative à la relation entre les syndicats et les migrants vivant en Côte d'Ivoire.

I.2.1. Niveau de connaissance et adhésion des migrants par rapport aux syndicats

L'étude effectuée sur les migrants montre que les migrants n'ont pas assez de connaissances sur les syndicats des travailleurs. Cela transparaît dans leur manière de définir le concept syndicat que résume l'histogramme ci-après.

Graphique 11 : récapitulatif des réponses des enquêtés relatives à la connaissance des syndicats



Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

La majorité des migrants, soit 64,13%, perçoit le syndicat comme un groupe de défenseur de droit. A ce titre, cette catégorie semble trouver une sorte de sécurité sociale chez les syndicats. C'est pourquoi la seconde catégorie dont le taux s'élève à 22,19% pense que le syndicat est une association d'aide. Cette position qui n'est toujours pas partagée fait dire à la plus faible tranche sociale dont la proportion est de 2,74% que le syndicat est un groupe de renforcement de capacité. Ceux qui semblent dubitatifs se sont résolus au silence.

Par ailleurs, l'adhésion aux syndicats des travailleurs ivoiriens semble problématique chez les migrants. Il nous revient des enquêtes que la majorité soit 99,12% n'appartient pas à un syndicat, tandis qu'une faible proportion de 0,88% a pu effectuer son adhésion. Ces données sont consignées dans le tableau ci-dessous.

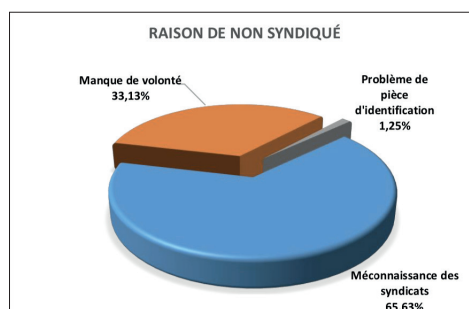
Tableau 7 : Appartenance à un syndicat

Appartenance à un syndicat	Effectif	Pourcentage
Non	339	99,12%
Oui	3	0,88%
Total	342	100,00%

Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

La faible adhésion des migrants aux syndicats résulte de plusieurs raisons que le graphique en secteur ci-dessous donne plus de précisions.

Secteur 1 : Justifications de la faible adhésion syndicale des migrants



Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

De ce graphique résultant de l'administration du questionnaire, il nous revient que trois raisons fondamentales justifient la faible adhésion des migrants. Il s'agit de manière décroissante de la méconnaissance des syndicats (65,63%) par les migrants ; le manque de volonté (33,13%) de la part de ceux-ci et une faible proportion (1,25%) évoque le problème de pièce d'identification. A ces raisons s'ajoute-le fait que les migrants n'ont pas effectué de démarche envers les syndicats. Les statistiques de ce tableau ci-dessous le montre clairement.

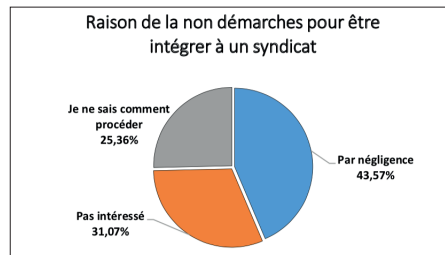
Tableau 8 : Démarche effectuée envers les syndicats

Avoir fait des démarches pour être intégré à un syndicat	Effectif	Pourcentage
Non	334	98,24%
Oui	6	1,76%
Total	340	100,00%

Source : Données d'enquête, septembre 2021

Une majorité de 98,24% de migrants n'a pas effectué de démarche envers les syndicats en vue de leur intégration. Cette situation est justifiée par les migrants de plusieurs manières. Les facteurs de justifications sont présentés dans le graphique ci-après.

Secteur 2 : Justifications de la non démarche pour l'intégration des syndicats



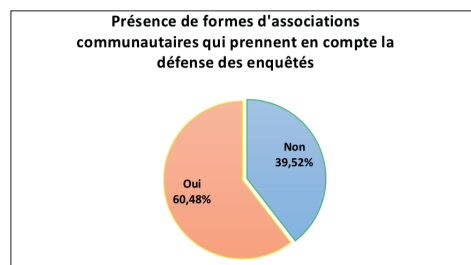
Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

Une majorité de 43,57% des enquêtés non syndiqués estiment que ce fait est par négligence, alors que 31,07% se disent ne pas être intéressés par les syndicats. En outre, 25,36% évoquent le fait de ne pas savoir la procédure. L'ensemble de ces justifications montre que la question syndicale ne préoccupe pas les migrants. A l'opposé, les responsables des syndicats ne se rendent pas visible auprès des migrants. Du coup, il existe une méconnaissance des entités syndicales chez les migrants. De ce fait, les migrants n'ont émis aucune démarche pour intégrer un syndicat.

I.2.2. Associations communautaires d'appartenance des migrants et la procédure d'intégration des syndicats des travailleurs

L'enquête effectuée chez les migrants montre qu'une proportion de 60,48% appartient à des associations communautaires qui prennent en compte la défense des adhérents. Cependant, 39,52% disent ne pas appartenir à des associations communautaires. Pour plus de précisions, voir le graphique ci-dessous.

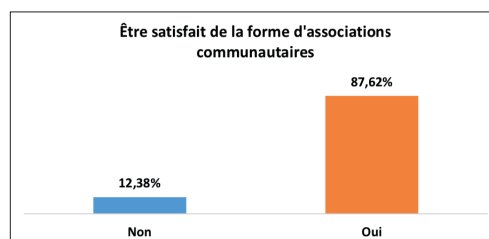
Secteur 3 : Présence de formes d'association



Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

En ce qui concerne la satisfaction des attentes des migrants dans les associations communautaires, l'histogramme qui suit nous présente un taux de 87,62% dont la réponse est oui. Ce qui suppose que la majorité trouve satisfaction dans les associations communautaires même si quelques personnes qui ne semblent pas être membres desdites associations. Cependant, une proportion de 12,38% affirme ne pas être satisfaite.

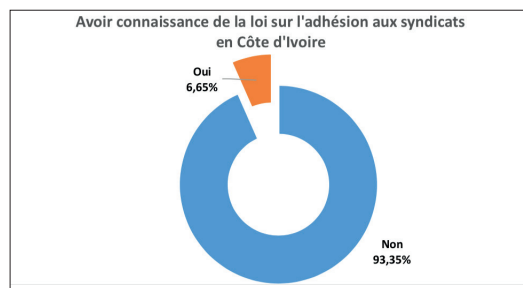
Graphique 12 : Satisfaction des migrants dans les formes d'associations communautaires



Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

En dehors de l'appartenance à des associations communautaires, l'étude a mis en évidence la position des migrants par rapport à leur connaissance de la loi sur l'adhésion aux syndicats des travailleurs en Côte d'Ivoire. À cet effet, 6,65% disent connaître la loi, alors que 93,35% ignore ladite loi. Nous comprenons aisément la faible adhésion des migrants aux syndicats des travailleurs. Le graphique en anneau ci-dessous donne assez de détails sur la connaissance de la loi sur l'adhésion des migrants aux syndicats.

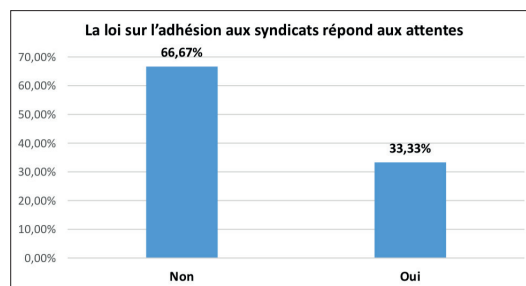
Anneau 1 : Connaissance de la loi sur l'adhésion aux syndicats



Source : Donnée d'enquête, Septembre 2021

Les migrants ont été sondés sur la relation entre la loi de l'adhésion aux syndicats et la satisfaction de leurs attentes. Ce sondage nous permet de comprendre que 66,67% pensent que cette loi d'adhésion ne répond pas à leurs attentes. Cependant, 33,33% estiment que la loi répond à leurs attentes comme le montre l'histogramme ci-dessous.

Graphique 13 : la loi sur l'adhésion aux syndicats et attentes des migrants

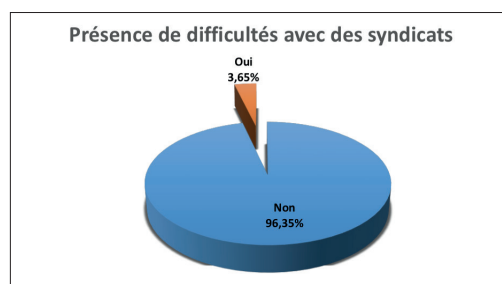


Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

I.2.3. Difficultés des migrants dans leur rapport avec les syndicats

Parlant de la présence de difficultés avec des syndicats, la majorité, soit 96,35% des enquêtés, estime qu'il n'y a pas de difficultés. Une tranche de 3,65% affirme avoir noté la présence de difficultés dans le rapport des migrants avec les syndicats (voir graphique ci-dessous).

Secteur 4 : Présence de difficultés des migrants avec les syndicats



Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

Pour ce qui relève des difficultés mentionnées figurent, des plus importantes au moins importantes, le manque de solidarité dans 55,56% des cas, un litige lié au stationnement avec le syndicat des transporteurs avec un taux de 33,33% et le manque de respect dont la proportion (11,11%).

Mais comment s'expliquent l'absence de difficultés mentionnées par une tranche importante ? Le tableau ci-dessous répond que 64,95% ne fréquentent pas les syndicats. Au-delà, 31,96% disent ne pas connaître les syndicats, tandis que 3,09% note une courtoisie dans leur rapport avec les syndicats.

Tableau 9 : Raisons de la non-difficulté des migrants avec les syndicats

Raison de la non-difficulté avec les syndicats	Effectif	Pourcentage
Ne les fréquente pas	126	64,95%
N'en connais pas	62	31,96%
Courtoisie entre nous	6	3,09%
Total	194	100,00%

Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

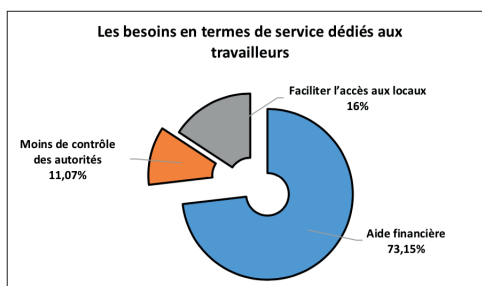
I.3. DE LA RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES MIGRANTS VIVANT EN CÔTE D'IVOIRE

La relation qui existe la Société Civile et les migrants vivants en Côte d'Ivoire est analysée ici sous plusieurs angles dont quatre ont retenu notre attention. Il s'agit d'abord des besoins que les migrants éprouvent face à la Société Civile. Ensuite, notre analyse s'est focalisée sur les modalités adéquates pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des migrants. Puis la section suivante concerne la connaissance des associations de la société civile et ses normes d'intégration. Enfin, cette analyse se referme sur les éventuelles difficultés des migrants avec les associations de la société civile, et les besoins d'assistances diverses structurés.

I.3.1. Besoins de services et de formations des migrants

Les besoins que nécessitent les migrants s'expriment en services et en formations dans des domaines divers. Pour ce qui doit être dédié aux travailleurs sont consentis dans ce graphique en secteur ci-dessous.

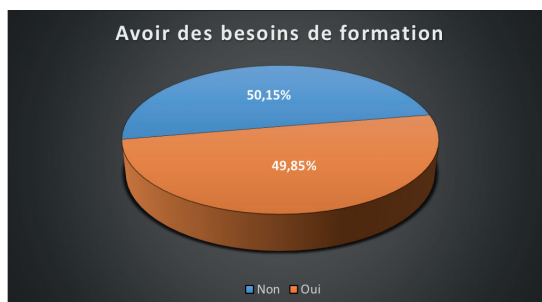
Secteur 5 : récapitulatif des besoins en termes de service



Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

De ce secteur nous observons que 73,15% des enquêtés estiment que le besoin le plus important est l'aide financière qui doit être octroyé aux travailleurs. Au-delà 16% des interviewés avancent qu'il faut faciliter l'accès aux locaux et 11,07% évoquent plutôt moins de contrôle des autorités. Cela suppose que ces éléments sont des besoins vitaux pour les migrants. En outre, il existe des besoins de formation.

Secteur 6 : Besoins de formation

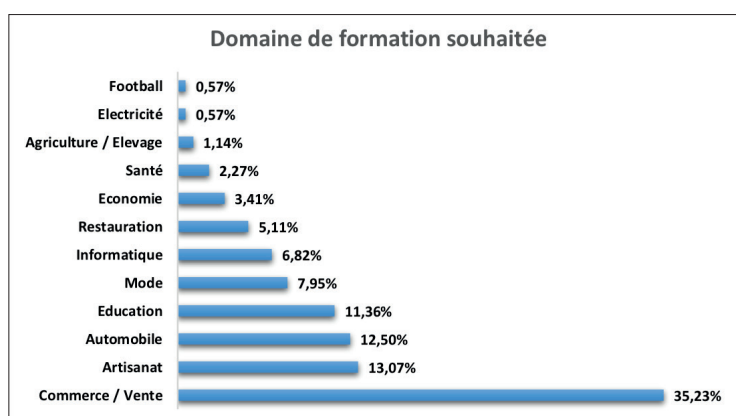


Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

Ce graphique montre bien qu'il existe une presque égalité entre le non-besoin de formation (50,15%) et le besoin de formation dont la proportion est de 49,85%. De telles proportions justifient qu'une bonne partie des migrants dispose d'une formation de base.

Cependant, des besoins de formation en des domaines sont sollicités.

Graphique 14 : Domaines de formation

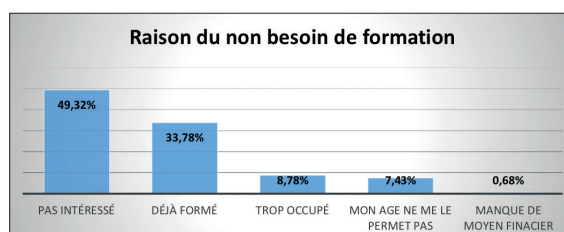


Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

Le domaine nécessitant plus de formation est le commerce et la vente qui totalise un pourcentage de 35,23%. Les autres domaines importants sont respectivement l'artisanat (13,07%), l'automobile (12,50%) et l'éducation (11,36%). D'autres domaines qui nécessitent une attention particulière sont la mode (7,95%), l'informatique (6,82%), la restauration (5,11%) et la santé (3,41%). L'agriculture/ l'élevage (1,14%), l'électricité (0,57%) et le football (0,057) structurent peu d'engouement.

Alors qu'est-ce qui explique ces besoins de formation ? L'histogramme n°4 donne la réponse à cette préoccupation.

Graphique 15 : Raison du non-besoin de formation



Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

La raison fondamentale est qu'une proportion de 49,32% se dit ne pas être intéressée, tandis que 33,78% est déjà formée. En outre, 8,78% se dit trop occupée par des activités et 7,43% n'a pas l'âge requis pour intégrer les domaines de formation. Une proportion de 0,68% manque de moyen financier pour se payer une formation.

Toutefois, il existe un besoin important en renforcement de capacité.

Tableau 10 : Besoins en termes d'offre en renforcement

Besoins en termes d'offre en renforcement	Nombre	Pourcentage
Apprendre à lire et à écrire	64	46,38%
Apprendre à tenir mon business	34	24,64%
Approfondir les connaissances en informatique	11	7,97%
Formation en finance	10	7,25%
Approfondir les connaissances dans le domaine médical	6	4,35%
Technique commerciale et de vente	5	3,62%
Apprendre la mécanique	2	1,45%
Approfondir dans le métier de la mode	2	1,45%
Notion juridique	2	1,45%
Renforcement de capacité culinaire	2	1,45%
Total	138	100,00%

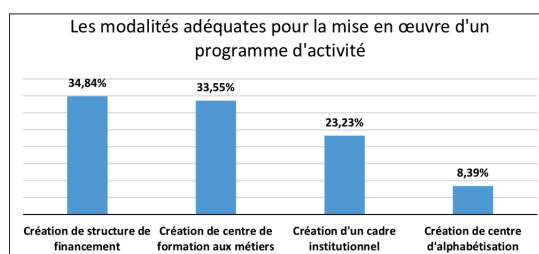
Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

Un taux de 46,38% des enquêtés expriment le désir d'apprendre à lire et à écrire. Cela suppose qu'un bon nombre est analphabète. En outre, 24,64% veut savoir tenir son business. L'approfondissement des connaissances en informatique (7,97%) et la formation en finance (7,25%) mobilisent peu de personnes. Les autres domaines de formations drainent moins de monde. Cela démontre que plusieurs personnes disposent de ces formations.

I.3.2. Modalités adéquates pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des migrants

L'étude effectuée a relevé des modalités adéquates qui puissent permettre aux migrants d'améliorer leur condition de vie et de travail. Ces modalités commencent par celles relevant d'un programme d'activité.

Graphique 16 : Les modalités adéquates pour la mise en œuvre d'un programme d'activité



Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

Au nombre ces activités à mettre en place, la plus significative est la création de structure de financement (34,84%), ensuite vient la création de centre de formation aux métiers (33,55%). En outre, 23,23% sollicite la création d'un cadre institutionnel et 8,39% préfère la création de centre d'alphabétisation. Ces modalités sont les plus adéquates et classées du plus importante au moins importante.

Tableau 11 : Les modalités adéquates pour l'amélioration de l'assistance

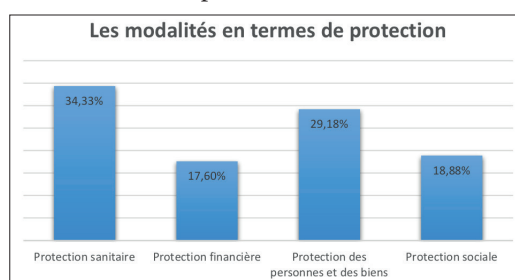
Les modalités adéquates pour l'amélioration de l'assistance	Effectif	Pourcentage
Mise en place d'une équipe d'encadrement	106	51,96%
Aide financière	70	34,31%
Faciliter l'accès aux locaux	11	5,39%
Protection sanitaire	9	4,41%
Mise en place d'une cellule juridique	5	2,45%
Faciliter l'accès aux papiers	3	1,47%
Total	204	100,00%

Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

Au niveau de l'amélioration de l'assistance ce tableau montre que 51,96% réclame la mise en place d'une équipe d'encadrement, tandis que 34,31% exprime le besoin d'une aide financière. Au-delà faciliter l'accès aux locaux est le désir d'une proportion de 5,39%. A cela s'ajoute la protection sanitaire qui est exigé par 4,41% des enquêtés. Toutefois, la mise en place d'une cellule juridique (2,45%) et la facilité de l'accès aux papiers (1,47%) sont de moins en moins sollicités.

En dehors de ces modalités ci-dessus s'ajoute celles liées à la protection.

Graphique 16 : Les modalités en termes de protection

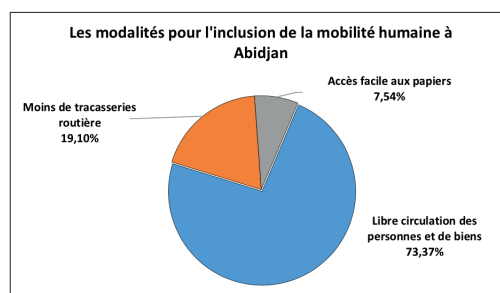


Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

Cet histogramme présente des résultats variables. Ainsi, pour 34,33% des enquêtés, la protection sanitaire doit être privilégiée, alors que 29,18% opte pour la protection des biens et des personnes. En outre, 18,88% aspire à la protection sociale quand 17,60% se penche pour la protection financière. En somme la protection sanitaire et celle des personnes et des biens semblent les plus adéquates.

Au niveau de l'inclusion de la mobilité humaine à Abidjan, 73,37% souhaitent la libre circulation des personnes et des biens. Toutefois, le moins de tracasseries (19,10%) et l'accès facile aux papiers (7,54%) ne sont pas à négliger dans l'inclusion de la mobilité humaine à Abidjan.

Secteur 7 : Les modalités pour l'inclusion de la mobilité humaine à Abidjan

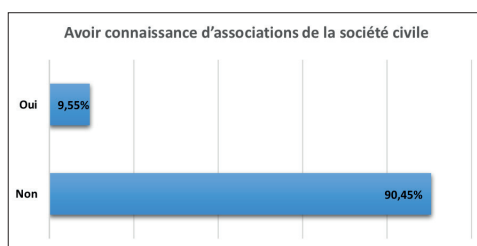


Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

I.3.3. Connaissance des associations de la société civile et ses normes d'intégration

Les associations de la société civile sont méconnues par les migrants. Cela s'observe par le taux élevé de non qui est de 90,45%. Une faible proportion de 9,55% affirme connaître les associations de la société civile.

Graphique 17 : Avoir connaissance d'associations de la société civile



Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

Tableau 12 : Les associations civiles connues

Les associations civiles connues	Effectif	Pourcentage
Association des Burkinabès en Côte d'Ivoire	10	31,25%
Association des Maliens Vivants en Côte d'Ivoire	8	25,00%
Association de la diaspora guinéenne en Côte d'Ivoire	5	15,63%
AENCI	4	12,50%
Association Des Haoussa Vivant en Côte d'Ivoire	2	6,25%
Association des Étudiants Sénégalais en Côte d'Ivoire	1	3,13%
Association des Togolais Vivants en Côte d'Ivoire	1	3,13%
Igbo's Association (Nigeria)	1	3,13%
Total	32	100,00%

Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

Le tableau montre que 31,25% des enquêtés connaissent plus les associations des Burkinabès en Côte d'Ivoire et celles des Maliens vivants en Côte d'Ivoire dont le taux s'élève à 25,00%. Une bonne proportion de 15,63% connaît les associations de la diaspora guinéenne en Côte d'Ivoire, tandis que 12,50% est axé sur l'AEENCI, l'Association des jeunes Élèves et Étudiants nigériens en Côte d'Ivoire. Les associations civiles dont les proportions sont faibles sont : l'association des Haoussa vivant en Côte d'Ivoire (6,25%), l'association des étudiants sénégalais en Côte d'Ivoire (3,13%), l'association des togolais vivant en Côte d'Ivoire (3,13%) et l'Igbo's Association du Nigéria.

D'autres enquêtés évoquent des raisons justifiant leur méconnaissance des associations. La majorité de 71,72% des enquêtés n'ayant pas connaissance des associations de la société civile disent ne pas être intéressés par une association. Pour plus de précisions, voir le tableau ci-après.

Tableau 13 : Raison de la non connaissance des associations de la société civile

Raison de la non connaissance des associations de la société civile	Effectif	Pourcentage
Méconnaissance	56	28,28%
Pas intéressé	142	71,72%
Total	198	100,00%

Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

Pour ce qui relève du fait d'être membre d'une association, 96,06% disent non. Seulement 3,94% est membre d'une association de la société civile. Le tableau ci-dessous donne assez de précisions.

Tableau 14 : Être membre d'une association de la société civile

Être membre d'une association de la société civile	Effectif	Pourcentage
Non	317	96,06%
Oui	13	3,94%
Total	330	100,00%

Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

Tableau 15 : Raison de non membre à une association de la société civile

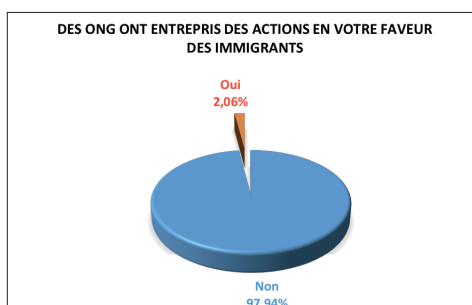
Raison de non membre à une association de la société civile	Effectif	Pourcentage
Pas intéressé	140	76,09%
Méconnaissance	39	21,20%
Arnaqué	3	1,63%
Association dissout	1	0,54%
Pas le temps	1	0,54%
Total	184	100,00%

Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

La non appartenance à des associations élevées relève de plusieurs raisons. Un taux de 76,09% des enquêtés disent ne pas être intéressé par une association de la société civile, raison pour laquelle ils ne sont pas membre d'une quelconque association. Au-delà 21,20% ont la méconnaissance et 1,63% estime être arnaqué. Un taux de 0,54% provient d'associations dissoutes et 0,54% disent ne pas avoir le temps.

En ce qui concerne des actions entreprises par des associations en faveur des immigrants, 97,94% répondent par la négative. Ce qui suppose que des actions n'ont pas été entreprises par les ONG, dans la majorité des cas. Seulement 2,06% reconnaissent que des ONG ont entrepris des actions en faveur des immigrants. C'est ce que présentent les résultats de graphique en secteur ci-dessous.

Secteur 8 : Actions des ONG envers des immigrants

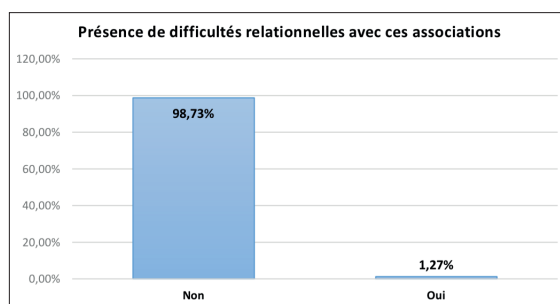


Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

I.3.4. Difficultés des migrants avec les associations de la société civile et les besoins d'assistances diverses structurés

Présence de difficultés relationnelles avec ces associations est l'indice que l'histogramme ci-après exprime. Ainsi, 98,73% disent qu'il n'existe aucune difficulté relationnelle avec les associations de la société civile. Toutefois, 1,27% des enquêtés affirme avoir éprouvé des difficultés avec les associations. Ces données exprimées sont dans l'histogramme ci-dessous.

Graphique 18 : Présence de difficultés relationnelles avec ces associations



Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

Alors comment s'explique cette négation de difficulté relationnelle ? Le tableau ci-dessous répond que l'ensemble des enquêtés ne sont pas intéressés par les associations concernées. Autrement dit, la raison pour laquelle les enquêtés disent ne pas avoir de difficulté relationnelle est qu'ils ne sont intéressés ne pas ces associations.

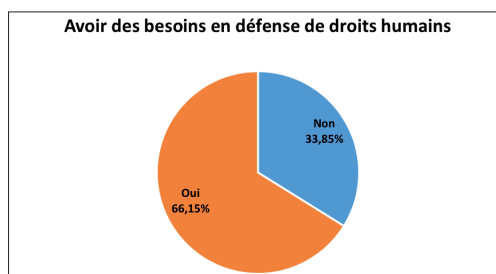
Tableau 16 : Raison non difficulté relationnelle

Raison non difficulté relationnelle	Effectif	Pourcentage
Pas intéressé	195	100,00%
Total	195	100,00%

Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

La question de savoir si les migrants ont des besoins en défense de droits humains, ce graphique ci-dessous des précisions.

Secteur 9 : Avoir des besoins en défense de droits humains

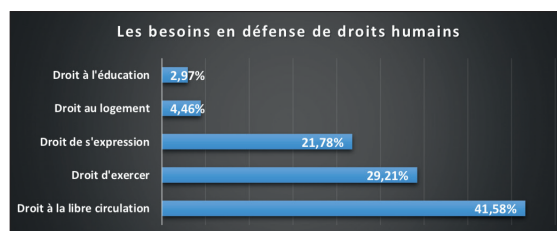


Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

Un taux de 66,15% estime qu'il y a des besoins en défense de droits humains, alors que 33,85% disent qu'il n'y a pas de besoins dans ce domaine.

Pour ce qui suit, nous allons mettre en évidence les domaines spécifiques de besoins de défense et leur taux respectifs.

Graphique 19 : Les besoins en défense de droits humains



Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

De ce graphique en barres, nous observons que le besoin le plus exprimé est la défense en droit à la libre circulation dont le taux est de 41,58%. Le besoin qui vient en deuxième position est le droit d'exercer dont la proportion est de 29,21%. En troisième position figure le besoin en droit d'expression (21,78%), suivi du droit au logement (4,46%) et enfin le droit à l'éducation.

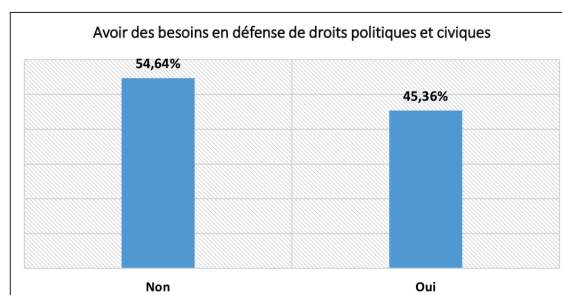
Tableau 17 : Raison du non besoins en défense de droits humains

Raison du non besoins en défense de droits humains	Effectif	Pourcentage
Tout va bien	41	87,23%
Pas nécessaire	6	12,77%
Total	47	100,00%

Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

Ceux qui disent ne pas avoir de besoin en défense de droits de humains se justifient de deux manières. La majorité de 87,23% se dit que tout va bien. Cependant, 12,77% estime cela n'est pas nécessaire.

Graphique 20 : Avoir des besoins en défense de droits politiques et civiques

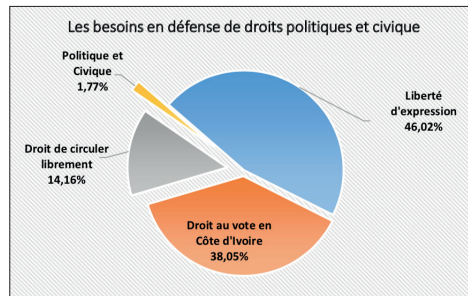


Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

En ce qui concerne le domaine politiques et civiques, 54,64% dit ne pas avoir de besoins de défense. Toutefois, 45,36% affirme avoir des besoins en défense de droits politiques et civiques.

Pour ce qui relève des proportions en besoins en défense de droits politiques et civiques, l'étude a montré que plusieurs domaines sont sollicités par les enquêtés.

Secteur 10 : Proportion des besoins en défense de droits politiques et civiques



Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

Les domaines concernés se résument en quatre mais le plus sollicité est la liberté d'expression dont le taux est de 46,02%. En outre, le second domaine qui suit est le droit au vote en Côte d'Ivoire avec une proportion de 38,05%. Le troisième est celui du droit de circuler librement (14,16%) et enfin la politique et civique qui totalise un taux de 1,77%.

Tableau 18 : Raison de non besoins en défense de droits politique

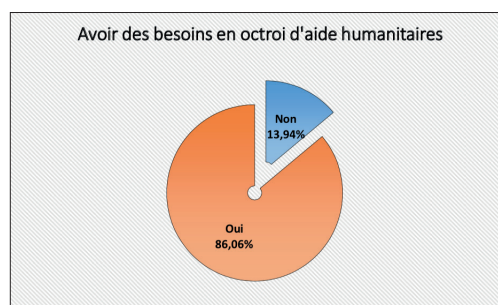
Raison de non besoins en défense de droits politique et civiques	Effectif	Pourcentage
Pas nécessaire	61	88,41%
Ne veut pas faire de la politique	8	11,59%
Total	69	100,00%

Source : Donnée d'enquête, août-septembre 2021

Deux raisons justifient le non besoins en défense de droits politiques et civiques. La majorité de 88,41% estime qu'il n'a pas besoins de défense de droits politiques et civiques parce qu'il n'est pas nécessaire. L'autre proportion de 11,59% estime qu'il ne veut pas faire de la politique.

Parlant des besoins en octroi d'aide humanitaires, deux tendances se dégagent.

Secteur 11 : Avoir des besoins en octroi d'aide humanitaires

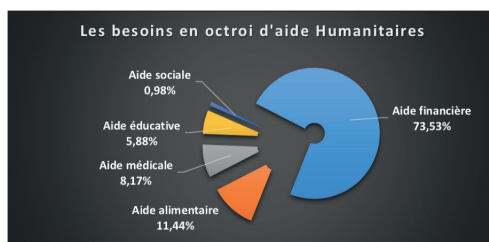


Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

Le graphique en secteur montre que la majorité de 86,06% affirme avoir des besoins en octroi d'aide humanitaire. Cependant, 13,94% dit ne pas avoir de besoins en octroi d'aide humanitaires.

Les besoins en octroi d'aide humanitaires sont spécifiques et l'exigence s'exprime en proportion. Analysons le graphique ci-dessous.

Secteur 12 : Les besoins en octroi d'aide Humanitaires



Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

Le besoin en octroi d'aide humanitaire le plus exprimé est l'aide financière avec un taux de 73,53%. Le second besoin est l'aide alimentaire dont le taux est de 11,44%. Le troisième besoin s'exprime en aide médicale (8,17%) suivi de l'aide éducative (5,88%) et l'aide sociale dont la proportion est de 0,98%.

Des raisons diverses justifient le non besoin en octroi d'aide humanitaire. La justification la plus importante est que tout va bien avec 85,19% et l'autre raison que les enquêtés affichent est « je m'en sors bien » avec un taux de 14,81%.

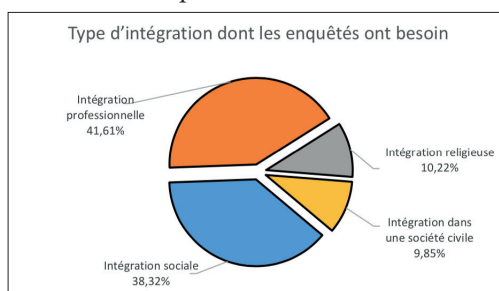
Tableau 19 : Raison de non besoin en octroi d'aide humanitaire

Raison de non besoins en octroi d'aide humanitaire	Effectif	Pourcentage
Tout va bien	23	85,19%
Je m'en sors bien	4	14,81%
Total	27	100,00%

Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

En ce qui concerne la typologie d'intégration dont les enquêtés ont besoins, l'étude relève quatre. L'analyse de ce graphique en secteur nous donne plus de précisions.

Secteur 13 : Type d'intégration dont les enquêtés ont besoin



Source : Donnée d'enquête, septembre 2021

La typologie la plus exprimée est l'intégration professionnelle avec 41,61%. La seconde typologie dont le taux est de 38,32% est l'intégration sociale. Les deux derniers types sont respectivement l'intégration religieuse (10,22%) et l'intégration dans une société civile (9,85%).

PARTIE II

Propositions de solutions et stratégies d'atténuation relatives aux défis des relations des migrants de la CEDEAO vivant en Côte d'Ivoire avec les syndicats et la société civile

A l'aune des données recueillies, la perfectibilité de la relation entre les syndicats et les associations de migrants d'une part, et entre celles-ci et la société civile d'autre part, est à tous égards un truisme. Ainsi est-il indiqué, d'envisager des solutions qui reflètent aussi bien la nécessité d'une meilleure prise en compte des travailleurs immigrés par les syndicats en Côte d'Ivoire que l'avènement d'une société civile davantage soucieuse des questions d'intégration socioéconomique et des droits des migrants. Toute chose qui ne saurait prospérer sans une évolution substantielle du cadre légal.

II.1. DU POINT DE VUE DES DISPOSITIONS LÉGALES

Le droit positif ivoirien, notamment le droit du travail, porte encore les stigmates d'un protectionnisme social qui a été entamé après le déclenchement de la crise économique des années 1980, et qui a été exacerbé au début des années 1990¹. Pour preuve l'article 11.1 du Code du travail en vigueur prévoit que l'employeur, après une période d'un mois à compter de la déclaration de vacance d'un poste de travail, est autorisé à recruter un candidat étranger si aucun national n'a satisfait au profil requis. Il s'agit là d'une survivance de la préférence nationale à l'embauche qui pourrait rendre compte de difficultés idéologiques concernant la question migratoire².

Toutefois, il est manifeste qu'une meilleure prise en compte de l'immigration de travail est tributaire d'une reconnaissance institutionnelle de la singularité du travailleur migrant ; celui-ci ayant des besoins spécifiques devant faire l'objet d'un traitement subséquent. En ce sens, une adaptation du dispositif légal et une facilitation substantielle de l'exercice du droit syndical devraient être envisagées.

II.1.1. Une adaptation du dispositif légal

La législation et la réglementation du travail en Côte d'Ivoire prévoient, en l'état, très peu de dispositions sur l'immigration de travail, notamment sur les conditions de recrutement, d'introduction et de placement des travailleurs migrants³. A cet égard, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a élaboré plusieurs

¹ Flan, Moquet César : *L'immigration de travail en Côte d'Ivoire : historique, enjeux et perspectives*. PROMIG-FES 2017-2020, p. 20.

² *Ibid.*, pp. 23-26.

³ Le code du Travail et ses décrets d'application, prévoient des dispositions générales qui s'appliquent à tous les travailleurs qu'ils soient nationaux ou non.

Conventions sur les travailleurs migrants dont la ratification, ou du moins l'implémentation, permettrait à l'Etat⁴ d'appréhender avec beaucoup plus de clairvoyance le phénomène migratoire, l'enjeu étant la maîtrise dudit phénomène par le droit. En fait, il s'agit de l'adoption d'un droit du travail de la migration qui pourrait s'inspirer des Conventions et recommandations de l'OIT. Celles-ci règlementent la plupart des grands problèmes intrinsèquement liés au statut du travailleur migrant. A ce propos, un regard panoramique sur la recommandation n°100 relatives à la protection des travailleurs migrants (pays non développés) permettrait de s'en convaincre. En effet, cette recommandation aborde successivement la protection des travailleurs migrants et des membres de leurs familles au cours de leurs voyages aller et retour et préalablement à la période de leur emploi, les mesures destinées à décourager les mouvements migratoires considérés comme indésirables pour les travailleurs migrants et les collectivités et pays dont ils sont originaires, la protection des travailleurs migrants au cours de la période d'emploi (logement, salaires, accès sans discrimination aux emplois qualifiés, activités syndicales, approvisionnement en bien de consommation, sécurité sociale, sécurité et hygiène au travail, rapports entre les travailleurs migrants et leurs régions d'origine, bien-être matériel, intellectuel et moral des travailleurs migrants), et la stabilisation des travailleurs migrants. Ces thèmes étant pour la plupart au centre des espoirs et des inquiétudes sur le phénomène migratoire, une action législative sur leur contenu permettrait d'apporter des clarifications majeures.

Eu égard à ce qui précède, l'encadrement juridique de la migration de travail revêt un caractère stratégique car il permettrait à l'Etat, outre la lutte contre l'immigration irrégulière, de jouir d'une immigration de travail de meilleure qualité qui pourrait apporter une plus-value à l'économie. Dans cette même veine, la Côte d'Ivoire devrait renforcer les pouvoirs de ses organismes de contrôle, notamment ceux de l'Inspection du travail et des lois sociales⁵, afin de garantir l'effectivité tant des dispositions en vigueur que des dispositions à venir ; ce qui pourrait par conséquent faciliter l'exercice de droits fondamentaux au travail comme le droit syndical.

II.1.2. Une facilitation de l'exercice du droit syndical

A propos du droit syndical, l'article 17 de la Constitution ivoirienne ne souffre d'aucune ambiguïté dans la mesure où il réitère la reconnaissance du droit syndical et du droit de grève aux travailleurs du secteur privé. A vue cavalière donc, aucune distinction ne devrait être opérée en la matière entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants. Toutefois, le même article précise que ces droits s'exercent dans les limites déterminées par la loi. En l'espèce, le Code du travail, s'il n'interdit pas aux travailleurs migrants de se syndiquer, prévoit par contre des restrictions quant à leur capacité à administrer ou à diriger un syndicat. En effet l'article 51.6 dudit Code dispose que : « les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel doivent être des nationaux ivoiriens ou nationaux de tout autre Etat avec lequel ont été passés des accords stipulant la réciprocité en matière de droit syndical et de défense professionnelle (...) ». Il ressort de cette disposition qu'aucun travailleur migrant ne peut diriger, administrer, ou même créer, par voie de conséquence, un syndicat professionnel en Côte d'Ivoire, si son Etat d'origine n'a conclu aucun accord en ce sens avec l'Etat Ivoirien. Si cette disposition peut être comprise au regard des enjeux que comportent l'administration ou la création d'un syndicat, elle empêche d'entame les travailleurs migrants d'être plus audibles en ce qui concerne leurs revendications. Privés de la capacité de diriger un syndicat, les travailleurs migrants ne peuvent participer suffisamment à la définition et à l'opérationnalisation des axes stratégiques de l'action syndicale. Ceci pourrait fonder un désintéressement pur et simple envers les syndicats, ou une rupture de confiance. Par ailleurs, ils ne sauraient jouir de la protection légale accordée aux dirigeants syndicaux qui ne peuvent être mutés ou licenciés sans l'accord de l'Inspecteur du travail et des lois sociales⁶.

A cet égard, le défi serait de vulgariser les accords bilatéraux, multilatéraux, ou plurilatéraux, au niveau sous-régional ou régional afin de lever les obstacles juridiques pertinents. Sur ce point, pourrions-nous espérer une avancée avec une éventuelle entrée en vigueur du projet d'Acte uniforme OHADA⁷ sur le droit du travail, qui prévoit en son article 185 que « Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un

⁴ La Côte d'Ivoire a ratifié à ce jour 41 conventions de l'OIT, parmi lesquelles ne figurent pas les conventions n°97 et 143 sur les travailleurs migrants.

⁵ Selon l'article 91.3 du code du travail, l'Inspection du travail et des lois sociales est chargée de toutes les questions intéressant notamment les conditions de travail, les rapports professionnels et l'emploi.

⁶ Article 51.8 du Code du travail.

⁷ Ce projet a été élaboré depuis 2010.

syndicat doivent jouir de leurs droits civils et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations entraînant la suppression du droit de vote aux termes des lois électorales en vigueur dans l'Etat Partie. Toute personne non ressortissante de l'Etat Partie qui adhère à un syndicat peut, si elle remplit les conditions précitées et si sa résidence habituelle se trouve dans l'Etat Partie, accéder aux fonctions d'administration et de direction de ce syndicat ». Ainsi, il suffirait pour un travailleur migrant de jouir de ses droits civils, de n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation le privant de son droit de vote, et de faire la preuve de sa résidence habituelle, pour prétendre à des fonctions d'administration et de direction dans un syndicat.

Cependant, la nécessité d'adapter le dispositif légal et la facilitation de l'exercice du droit syndical rendent compte de la vulnérabilité, en l'état, des travailleurs migrants qui devraient bénéficier d'une meilleure prise en compte par les syndicats de Côte d'Ivoire.

II.2. DE LA NÉCESSITÉ D'UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS PAR LES SYNDICATS EN CÔTE D'IVOIRE

L'article 51.2 du Code du travail définit les syndicats professionnels comme étant des associations de personnes exerçant une profession, des métiers similaires ou connexes, ayant exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes, professions ou entreprises visées par leurs statuts.

Dans la matière qui nous concerne, la définition sus-énoncée permet de comprendre que la prise en compte effective et productive des travailleurs immigrés par les syndicats suppose que ceux-ci exercent en toute conscience leur droit à la défense corporatiste, tout en mettant en place des mécanismes de veille.

II.2.1. L'exercice par les syndicats du droit à la défense corporatiste en faveur des travailleurs migrants

La défense corporatiste met en exergue une particularité des syndicats professionnels en Côte d'Ivoire qui ne peuvent défendre les travailleurs migrants pour eux-mêmes, mais au nom de leur appartenance à une corporation ou une profession. Dans ce cadre, l'action syndicale est avant tout une action localisée ou située. Elle est collective sans être générale.

Toutefois, la spécialisation de l'action syndicale ne saurait être envisagée comme un obstacle car, que l'on soit un syndicat de travailleurs salariés, un syndicat de travailleurs indépendants ou un groupement d'employeurs, l'on peut porter à son échelle la cause des travailleurs migrants. A ce propos, il ressort de l'enquête que « 64,13% des enquêtés considèrent que le mot syndicat désigne un groupe de défenseurs de droit ».

A cet égard, les centrales syndicales, parce qu'elles participent activement au dialogue social au niveau national⁸, pourrait inciter l'Etat à ratifier les Conventions sur les travailleurs migrants, ou du moins à adopter des réformes inspirées desdites Conventions et recommandations.

En outre, les syndicats peuvent nommer parmi leurs cinq premiers Secrétaires généraux⁹, un secrétaire général en charge des travailleurs migrants membres du syndicat. Un tel secrétariat permettrait de vulgariser l'action syndicale auprès des travailleurs migrants, et servirait de porte-voix pour ces derniers auprès des instances dirigeantes. En outre, il permettrait de structurer davantage les possibles revendications ou actions en faveur des travailleurs migrants.

Par ailleurs, les syndicats pourraient favoriser la conclusion de Conventions collectives ou accords d'établissement, en vue d'une meilleure prise en compte des travailleurs migrants et leurs réalités. Dans cette même veine, les syndicats, en fonction de leur secteur d'activité, peuvent parrainer la création de syndicats dans le secteur informel, où exercent la plupart des travailleurs migrants et où il y a un faible taux de syndicalisation par méconnaissance des syndicats. La création de tels syndicats permettrait de mieux répondre, dans la mesure du possible, aux attentes des syndiqués.

⁸ Il existe quatre organes consultatifs, représentatifs des instances du dialogue social au plan national. Il s'agit de : la Commission Consultative du Travail (CCT), le Conseil National du Dialogue Social (CNDS), le Comité Consultatif du Travail sur les Normes Internationales du Travail (CCT-NIT), le Comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant la santé et la sécurité au travail (CT-CSST).

⁹ Les cinq premiers secrétaires généraux sont des travailleurs protégés au sens du Code du travail.

En plus, en collaboration avec l'Inspection du travail et des lois sociales, les syndicats peuvent recenser et dénoncer les cas de violation des droits fondamentaux des travailleurs migrants, afin de susciter l'action de cette Administration. Au-delà de ces actions de défense, les syndicats devraient être plus proactifs à travers la mise en place de mécanismes de veille.

II.2.2. La mise en place de mécanismes de veille

Les mécanismes de veille permettent d'avoir un regard permanent sur l'immigration de travail en Côte d'Ivoire. De tels mécanismes pourraient prendre forme au niveau de syndicats professionnels de base, mais seraient plus efficaces s'ils sont institués au niveau des groupements syndicaux, notamment au niveau des centrales syndicales. Plus concrètement, il s'agirait de la création d'un Observatoire de l'immigration de travail en Côte d'Ivoire, qui ne serait rien d'autre qu'une composante de la plate-forme des centrales syndicales sur l'immigration de travail, déjà existante.

Cet observatoire aurait pour rôle, en collaboration avec les autorités compétentes, de surveiller les opérations de recrutement, d'introduction et de placement des travailleurs migrants en Côte d'Ivoire, de dresser des rapports périodiques et de proposer des actions politiques, revendicatives, ou judiciaires appropriées. En outre, ce mécanisme pourrait servir d'interface entre les centrales syndicales, les associations de migrants et les travailleurs migrants, afin d'identifier les besoins, de recueillir les éventuelles plaintes en ce qui concerne la protection en cours d'emploi, et de mener les démarches subséquentes. La conception et la mise en place d'un tel mécanisme pourraient être plus ou moins calquées sur le modèle du SOSTECI¹⁰, institué par l'Etat ivoirien dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants.

En outre, les centrales syndicales devraient initier des formations sur la gestion des travailleurs migrants à l'endroit des responsables syndicaux, afin de leur permettre de répondre adéquatement aux sollicitations de ces derniers.

Quid de l'engagement de la société civile ?

II.3. POUR UNE SOCIÉTÉ CIVILE PLUS ENGAGÉE DANS LES QUESTIONS D'INTÉGRATION SOCIOÉCONOMIQUE ET DES DROITS DES MIGRANTS EN CÔTE D'IVOIRE

L'action de la société civile est capitale pour une prise en compte holistique des préoccupations des travailleurs migrants au plan national. A cet égard, si 9 enquêtés sur 10 (90,45%) affirment ne pas avoir connaissance d'une association de la société civile, les besoins en matière de défense de droits sont tout aussi importants que ceux concernant l'intégration socio-économique.

II.3.1. Une société civile plus engagée pour l'intégration socioéconomique des travailleurs migrants

En la matière, les travailleurs migrants ont eu des fortunes diverses dans la mesure où les différents régimes politiques qui se sont succédés depuis l'indépendance de la Côte d'Ivoire ont chacun appréhendé, selon la stratégie de développement mise en place, la place que devaient occuper ceux-ci dans le tissu socio-économique ivoirien¹¹. A ce propos, l'on ne peut nier que la dégradation du niveau de vie de la population ivoi-

¹⁰ Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire (SOSTECI). C'est un système de veille, d'alerte précoce, qui a pour objectifs :

- l'identification des enfants en situation de travail ou à risque ;
- la détermination des dangers auxquels ils sont exposés ;
- le suivi pour s'assurer que les services sont continus et qu'ils ne retombent pas dans la situation initiale et ;
- leur orientation vers les structures et les services de prise en charge (système de référence).

¹¹ Flan, Moquet César : *L'immigration de travail en Côte d'Ivoire : historique, enjeux et perspectives*. PROMIG-FES 2017-2020, pp.

rienne a entraîné une méfiance subséquente envers les travailleurs migrants, qui ne sont plus suffisamment intégrés comme sous l'ère houphouétienne¹². Ils sont davantage perçus par les nationaux comme des concurrents pour la conquête de ressources devenues extrêmement rares. Ainsi, l'enquête a révélé que l'intégration professionnelle et l'intégration sociale sont les deux principaux types d'intégration que souhaitent les enquêtés, soit respectivement 41,61% et 38,82%.

A cet égard, l'action de la société civile serait de s'intéresser davantage aux travailleurs migrants, qui dans leur grande majorité n'appartiennent à aucune association de la société civile. Ensuite, il s'agira d'identifier les causes du déficit d'intégration, qui sont en grande partie liées à la propagation des discours nationalistes et exclusionnistes ayant eu cours dans les années 1990, avec la théorisation de l'ivoirité politique¹³. Cette doctrine politique a contribué à construire une perception d'ensemble du travailleur migrant. Ainsi, la société civile, dans son rôle d'éducateur, pourrait initier des actions contre la propagande trompeuse concernant l'immigration. De telles mesures sont prévues par la recommandation n°86 sur les travailleurs migrants. Elles pourraient consister à rétablir le lien historique entre l'immigration de travail et la relative prospérité économique de la Côte d'Ivoire, à sensibiliser les jeunes générations sur les bienfaits de cette immigration en les exhortant à plus de tolérance envers les travailleurs migrants.

En outre, la société civile pourrait contribuer à l'intégration des migrants en leur fournissant plus d'informations sur la Côte d'Ivoire, les usages en cours dans la société ivoirienne, en apportant aussi son concours dans l'apprentissage de la langue officielle ou des langues vernaculaires en fonction de leur importance socio-culturelle¹⁴. En ce sens, nous percevons bien la pertinence de cette action au regard du degré élevé d'intégration sociale dont peut jouir un travailleur migrant portant un surnom ou un pseudonyme local ; toute chose pouvant contribuer à la protection des droits fondamentaux des immigrés.

II.3.2. Une société civile plus engagée dans la protection des droits des migrants

Le respect des droits fondamentaux des travailleurs migrants est une obligation à laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire ne peut se soustraire, même s'il n'a pas encore ratifié les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail sur les travailleurs migrants. Pendant la décennie de crise politique qu'a connue la Côte d'Ivoire, les travailleurs migrants ont été la cible de certaines actions aux allures vindicatives, qui ont eu pour conséquence de mettre à mal le respect de leurs droits fondamentaux¹⁵. Aujourd'hui, l'enquête nous révèle que 66,15% des enquêtés disent avoir des besoins en défense de droits humains. En ce sens, la société civile pourrait orienter ou assister les travailleurs migrants, qui pour la plupart ont un niveau d'instruction faible. Il pourrait s'agir, en outre, d'alerter l'opinion publique et la classe politique sur les carences en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants.

Dans cette même veine, la société civile pourrait établir une liaison avec les communautés de migrants en vue d'identifier plus rapidement les cas de violation des droits humains et apporter les réponses idoines. Aussi, cela suppose que les travailleurs migrants aient une meilleure accessibilité aux organisations de défense des droits des migrants. Celles-ci pourraient par ailleurs se regrouper au sein d'une plate-forme en vue de fédérer leurs efforts. Ceci permettrait également de mener plus largement des actions d'envergure en vue de susciter des politiques publiques en faveur de la défense des droits des travailleurs migrants.

13-26.

¹² *Ibid.*, pp. 18-22.

¹³ Flan, Moquet César : *L'immigration de travail en Côte d'Ivoire : historique, enjeux et perspectives*. PROMIG-FES 2017-2020, p. 23.

¹⁴ Voir Recommandation n°86 sur les travailleurs migrants (Révisée), 1949.

¹⁵ Hofnung, Thomas : *La crise ivoirienne*. Frat mat éditions, Mars 2012, Abidjan, P.191.

II.4. PLAN DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE CINQ (05) ASSOCIATIONS DE LA DIASPORA

Ce plan de renforcement des capacités se décline en deux sections à savoir les domaines nécessitant un renforcement et les moyens pour atteindre ces objectifs.

II.4.1. Domaines de renforcement des capacités de cinq (05) associations de la diaspora

A l'issu de cette étude quantitative menée sur les migrants de la zone CEDEAO vivants en Côte d'Ivoire, des actions de renforcement des capacités s'impose dans plusieurs domaines. Il s'agit notamment de l'éducation, de l'artisanat, de l'économie et gestion commerciale, des finances, du juridique, du mécanique, du culinaire et médical, etc. A cet effet l'ordre des priorités est le suivant :

II.4.1.a. Renforcement des capacités en alphabétisation

Nous disons que l'alphabétisation est la priorité des priorités parce que la répartition des enquêtés par niveau d'instruction montre bien que 31,84% des enquêtés est non scolarisés. Cette proportion qui est plus élevé que les autres montre son importance et son caractère prioritaire.

II.4.1.b. Renforcement des capacités en notion juridique

Le second domaine qui requiert un renforcement est le juridique. Chaque migrant doit connaître ses droits et devoir en tant que citoyen et en tant que membre d'une association de la société civile. Cela lui donne la possibilité d'agir ou non selon les réalités auxquelles il est confronté.

II.4.1.c. Renforcement des capacités dans la tenue d'un business

Généralement les migrants ont l'ambition de se réaliser sinon d'entreprendre des affaires. Cependant, pour la bonne conduite il est judicieux qu'ils soient formés de la conception à la réalisation. Cette formation permettra à chaque acteur de mieux se prendre dans la tenue de son business.

II.4.1.d. Renforcement des capacités dans le domaine des finances

La réussite d'une affaire nécessite la connaissance du domaine des finances surtout les avantages et les inconvénients dans la mobilisation des fonds pour une entreprise quelconque. La connaissance des normes et principes des finances donnent une bonne visibilité dans la gestion de ladite entreprise.

II.4.1.e. Renforcement des capacités en informatique

Aujourd'hui l'informatique s'impose comme un outil indispensable dans plusieurs domaines. Du coup, la connaissance de ce domaine permet d'assainir la gestion de ses affaires et surtout d'étendre son réseau de partenariat et de vente. C'est l'un des moyens de vente en ligne pour les opérateurs économiques.

II.4.1.f. Renforcement des capacités en technique commerciale et de vente

L'orientation du commerce et des ventes diffèrent d'un milieu à un autre. L'acquisition de ces techniques passe par la formation ou le renforcement de capacité des acteurs du domaine concerné.

II.4.1.f. Renforcement des capacités dans le métier de la mode

Plusieurs migrants opèrent dans le domaine artisanal et surtout dans le métier de la mode. Un tel domaine qui touche l'ensemble de la société nécessite des connaissances approfondies pour son développement. Les migrants, par le processus de renforcement de capacité sauront mieux pratiquer le métier de la mode pour le bonheur du plus grand nombre.

II.4.1.h. Renforcement des capacités culinaire

La restauration se pratique généralement à ciel ouvert pour tous ceux qui opèrent dans l'informel. Alors la formation des acteurs de ce domaine issus des rangs des migrants favorisera l'hygiène aussi bien dans les espaces que dans les pratiques culinaires. Ainsi, des maladies pourraient être évitées.

II.4.1.i. Renforcement de capacité dans le domaine médical

Il existe des migrants qui travaillent dans le domaine sanitaire surtout dans la médecine traditionnelle et moderne. Certains d'entre eux ont besoin de renforcement de capacité pour mieux exercer ce métier. Cette formation peut porter sur la gestion du cadre, du matériel sanitaire et le protocole de plusieurs pathologies dont la Covid19. Cela peut s'étendre à des maladies dites virales.

II.4.1.j. Renforcement de capacité dans l'apprentissage de la mécanique

La mécanique est un domaine qui emploie plusieurs personnes surtout des déscolarisés et d'autres professionnels issus des écoles professionnelles. Le renforcement de capacité sera plus orientée vers les migrants qui exercent dans l'informel et qui ont besoin d'être organisé et installé. Cette formation sera un moyen de les aider à mieux exercer leur métier.

II.4.2. Étapes de la mise en œuvre de cette politique de renforcement des capacités et les moyens à mobiliser

La bonne organisation de ce renforcement des capacités des cinq (05) associations de migrants il faut :

- **Identifier les associations à former** : cette identification consistera à recenser les associations de migrants en prenant en compte les professions principales des membres,
- **Identifier les domaines prioritaires nécessitant un renforcement de capacité,**
- Sensibiliser chaque catégorie de domaine à participer à la formation,
- **Trouver des moyens de motivation pour les candidats** : cela peut se traduire par la délivrance d'attestation de formation et l'offre de kits pour l'exercice du métier concerné,
- **Procéder à des formations par vague selon le domaine et par quartier** : une telle manière d'agir permet de mieux motiver les candidats en permettant aux autres de vaquer à leurs occupations pendant qu'un groupe est en formation,
- Établir un chronogramme de passage en accord avec les acteurs cibles : cela évitera les tensions et les oppositions,
- **Recourir aux experts expérimentés dans chaque domaine pour l'exécution de la formation,**
- **Faire un suivi des personnes formées après les séances de formation** : le suivi est une stratégie d'évaluation et de motivation des participants à la formation. Cela démontre de la crédibilité des instances de formation et surtout de leur désir d'accompagner les acteurs bénéficiaires de ces formations.